



Mission régionale d'autorité environnementale  
Île-de-France

**Avis délibéré en date du 27 février 2020  
de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France  
sur un projet d'élevage de poules pondeuses  
en plein air à Courchamp (77)**

**Résumé de l'avis**

Le présent avis porte sur le projet d'élevage de poules pondeuses en plein air, sur la commune de Courchamp dans le département de Seine-et-Marne. Il intervient dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale ouverte le 6 novembre 2019 à la demande de la SAS Grains d'Orge avant la réalisation d'une deuxième phase du projet.

Une première phase du projet a été réalisée avec un premier bâtiment et un terrain mitoyen en plein air, auquel les poules accèdent librement pendant la journée (appelé ci-après parcours). La deuxième phase porte sur la création d'un second bâtiment identique au premier et l'aménagement d'un second parcours. Le projet sera donc constitué de deux bâtiments d'élevage de 1 988 m<sup>2</sup> chacun, de deux espaces de 12 hectares chacun, de deux hangars à fiente, d'un local commun de conditionnement et de stockage des œufs et de diverses installations annexes (groupe électrogène, silos).

Comme le premier, le second bâtiment aura une capacité de 30 000 emplacements de poules pondeuses, élevées en « volière », pour une capacité globale du projet de 60 000 emplacements de poules pondeuses.

Le plan d'épandage, composant du projet porte sur les communes d'Augers-en-Brie, Champcenest, Courchamp, Les Marêts et Rupereux.

Le projet comporte également le rétablissement d'un chemin rural.

La directive n°2010/75 du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite "directive IED") réglemente les élevages de volailles d'un effectif supérieur à 40 000 emplacements. Elle prévoit que les meilleures techniques disponibles soient appliquées dans ces élevages afin d'éviter les pollutions de toute nature.

Après analyse du projet et de son étude d'impact, la MRAe recommande que le porteur du projet :

- justifie que l'eau utilisée pour l'abreuvement des animaux est compatible avec cet usage, eu égard notamment à la qualité des produits alimentaires issus de l'élevage.
- étudie plus avant les différentes modalités d'abattement des émissions d'ammoniac au niveau des bâtiments d'élevage et de la méthodologie d'épandage des effluents ;
- propose en conséquence des actions plus efficaces pour réduire les rejets atmosphériques au stade de la production.

*Avis disponible sur le site internet de la MRAe et sur celui de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France*

## Préambule

*La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 27 février 2020 dans les locaux de la DRIEE. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'un établissement d'élevage de poules pondeuses en plein air à Courchamp (77).*

*Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Jean-Paul Le Divenah et François Noisette.*

*Était également présente : Catherine Mir, suppléante, sans voix délibérative.*

*Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'Inspection des installations classées, agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 18 décembre 2019, et a pris en compte sa réponse datée du 17 janvier 2020..*

*En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

*Sur la base des travaux préparatoires de l'Inspection des installations classées, et sur le rapport de Catherine Mir, coordonnatrice, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.*

## Table des matières

1. L'évaluation environnementale.....	4
1.1. Présentation de la réglementation.....	4
1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale.....	4
1.3. Contexte et description du projet.....	4
1.3.1. Présentation.....	4
1.3.2. Implantation.....	6
1.3.3. Nature et volume des activités.....	7
2. Étude d'impact.....	8
2.1. L'analyse des enjeux environnementaux : état initial.....	8
2.1.1. Hydrogéologie et hydrologie.....	8
2.1.2. Milieu naturel.....	9
2.1.3. Urbanisme.....	10
2.2. L'analyse des impacts environnementaux du projet.....	11
2.2.1. Justification du projet retenu.....	11
2.2.2. Évaluation des impacts résiduels du projet.....	11
2.2.3. Remise en état du site.....	13
3. Étude de dangers.....	14
3.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences.....	14
3.2. Réduction du risque.....	14
4. L'analyse du résumé non technique.....	15
5. Information, consultation et participation du public.....	15

# **AVIS DÉTAILLÉ**

## **1. L'évaluation environnementale**

### **1.1. Présentation de la réglementation**

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Le projet de création d'un établissement d'élevage avicole de plus de 40 000 emplacements de volailles est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R.122-2 de code de l'environnement – notamment la rubrique 1a) « *Installations classées mentionnées à l'article L. 512-28 du code de l'environnement (directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles)* » du tableau annexé à cet article. Il est également soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

### **1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis concerne le projet d'extension d'un établissement d'élevage de poules pondeuses en plein air sur la commune de Courchamp. Il est émis dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale initiée le 6 novembre 2019 par la SAS Grains d'Orge.

À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

### **1.3. Contexte et description du projet**

#### **1.3.1. Présentation**

La société par action simplifiée (SAS) Grains d'Orge est une entreprise familiale agricole spécialisée dans la production d'œufs de consommation. Elle exploite un élevage avicole pré-existant de 30 000 poules pondeuses sur le territoire de la commune de Courchamp (77) constituant la première phase du projet. Cet élevage est déclaré au titre de la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le projet porté par la SAS Grains d'Orge s'inscrit dans le développement d'une filière locale de production d'œufs, liée à la société de conditionnement, distribution et production d'œufs (CDPO), dont le centre de conditionnement principal se situe à environ 30 km, sur le territoire de la commune d'Esternay (51). La deuxième phase du projet consiste en l'extension de l'élevage avicole existant, selon les mêmes modalités à savoir bâtiment d'élevage en volière et espace en plein air pour les animaux, en reconduisant le système de production dit « en volière » avec parcours en plein air.

Il poursuit une démarche de diversification des ressources de l'exploitation agricole céréalière des exploitants.

La deuxième phase du projet consiste à créer un second bâtiment d'élevage d'une surface de 1 988 m<sup>2</sup> destiné à accueillir jusqu'à 30 000 volailles. Ce second bâtiment est complété par une fumière

*Avis délibéré en date du 27 février 2020 de la MRAe Ile-de-France sur un projet d'élevage de poules pondeuses à Courchamp (77)*

couverte et un espace en plein air accessible aux animaux (Illustration 1).

La capacité totale du projet sera portée à 60 000 emplacements de volailles, le projet devant alors faire l'objet d'une autorisation environnementale.



Illustration 1 : Plan d'implantation des bâtiments d'élevage (source : dossier – partie 3 A.2 – page 20)

Le site recevra des poulettes prêtes à pondre, âgées de 17 semaines, en provenance d'un élevage fournissant des animaux adaptés à la production d'œufs dans des volières. Les animaux resteront en place durant 13 mois, en bande unique.

Les aliments seront stockés dans des silos (existant et en projet).

En cas de coupure de courant, un groupe électrogène assure le relais pour l'alimentation électrique. Une cuve de stockage de fioul est prévue pour l'alimenter en énergie.

L'élevage de poules pondeuses en volière constitue, selon l'étude d'impact, une méthode d'élevage en fort développement, car permettant de supprimer les cages souvent mises en cause, tout en garantissant une amélioration notable du bien-être animal et une rentabilité économique pour l'éleveur. Le projet de la SAS Grains d'Orge s'inscrit dans cette démarche initiée par la filière avicole.

Les effluents d'élevage, des fientes de volaille, seront collectés et stockés dans une fumière couverte avant valorisation agricole par épandage au sein des exploitations céréalières de la SAS Grain d'orge et de la SCEA Lahaye Marechères. Les épandages seront réalisés sur les terres des communes de Aujers-en-Brie, Champcenest, Courchamp, Les Marêts et Rupéroux. Le volume de fientes sèches produites annuellement à épandre est estimé à 720 tonnes/an .

L'alimentation en eau sera réalisée à partir d'un forage privé appartenant à la SCEA Lahaye-Marechères forage présent à proximité du site. Ce forage est déclaré au titre de la rubrique 1.1;1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement pour un volume de prélèvement inférieur à 10 000m<sup>3</sup> par an. Le besoin en eau est estimé à 4 500 m<sup>3</sup> par an, dédié à l'abreuvement des animaux et, en cas de nécessité, aux opérations de nettoyage – désinfection.

L'approvisionnement du site en aliment, l'évacuation des déjections, les arrivées et départs d'animaux seront réalisés en véhicules poids-lourds standards ou en tracteurs.

*Avis délibéré en date du 27 février 2020 de la MRAe Ile-de-France sur un projet d'élevage de poules pondeuses à Courchamp (77)*

### 1.3.2. Implantation

L'emprise du projet s'étend sur 25 hectares de terres agricoles, dont 24 hectares d'espaces ouverts aux animaux. Le projet est situé dans un secteur de grandes cultures, éloigné des zones résidentielles, mais à proximité d'une ferme isolée, sur le territoire de la commune de Courchamp dans le département de la Seine-et-Marne. (Illustration 2)

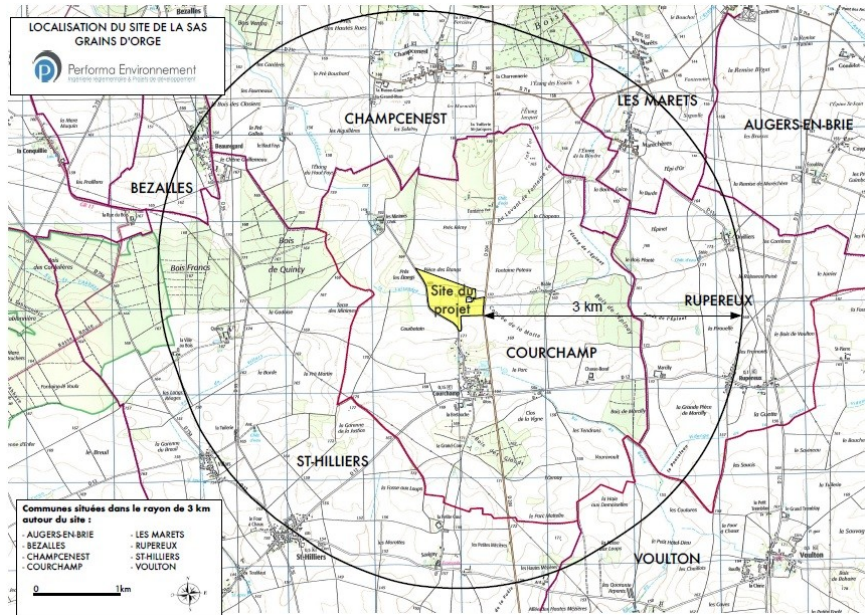
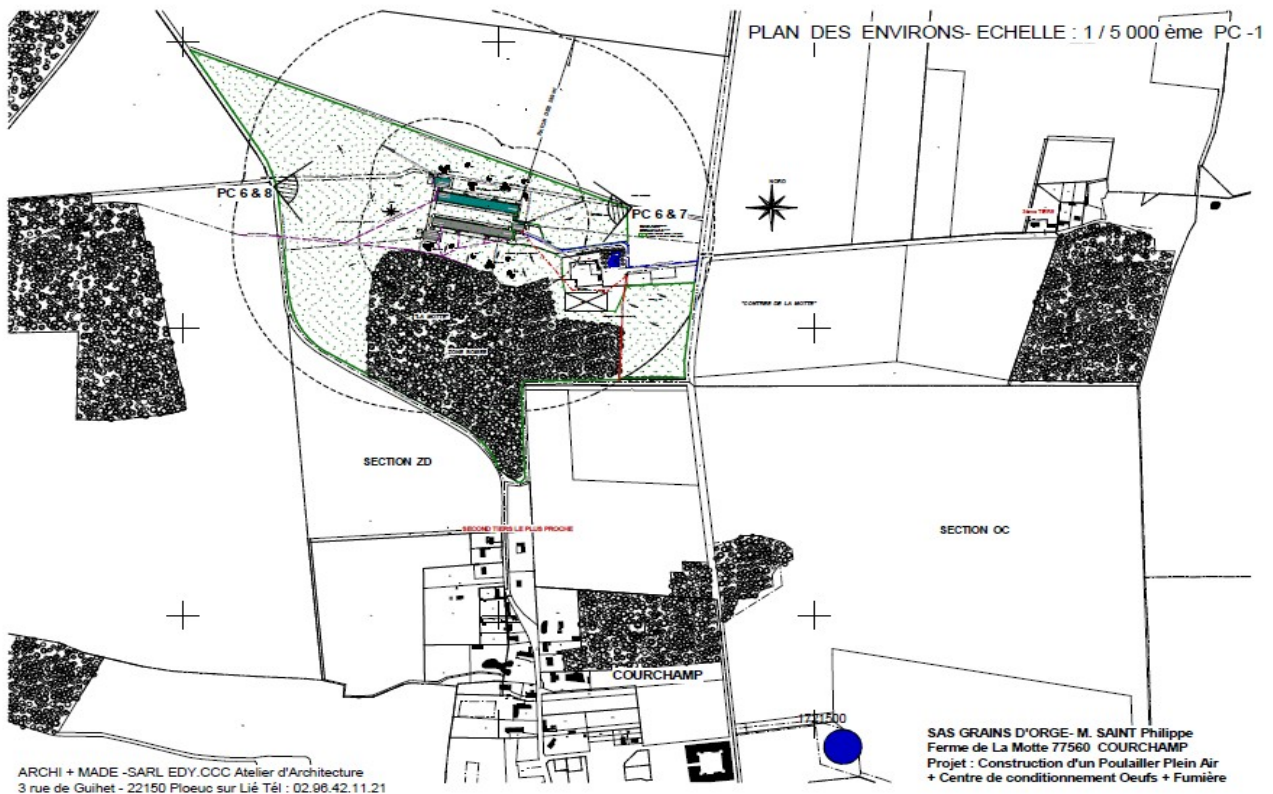


Illustration 2 : Implantation générale du projet (source : dossier – annexe 2-1)

Le site d'implantation est localisé au lieu-dit La Motte sur le territoire de la commune de Courchamp, à l'écart des bourgs des communes alentours. Il comprend l'emprise d'un chemin rural qui doit être rétabli à l'extérieur du site.

Un tiers réside à 100 mètres du projet, dans la Ferme de la Motte. Le centre-bourg le plus proche est à plus de 700 mètres des bâtiments d'élevage.

L'illustration 3 ci-dessous figurant en annexe 2 du dossier précise la localisation du projet, mais n'est pas accompagnée d'une légende, ce qui nuit à sa compréhension.



<b>Rubrique</b>	<b>Régime</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Nature de l'installation ou de l'activité</b>	<b>Volume autorisé</b>
3660-a)	A	Élevage intensif de volailles de plus de 40 000 emplacements de volailles	Emplacement de volailles	60000
Silos et installation de stockage 2160	NC	Silo et installation de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires... 1) Silos plats supérieurs à 15 000 m <sup>3</sup> 2) Autres silos supérieurs à 15 000 m <sup>3</sup>	80 m <sup>3</sup> de silos verticaux d'aliment pour volaille	
Combustion 2910-A	NC	Combustion à l'exception des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A-lorsque l'installation consomme ...du fioul domestique 1- supérieure ou égale à 20 MW (autorisation) 2- supérieure à 2MW, mais inférieure à 20MW	Groupe électrogène de 92 kW	

*A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement), NC (non classé).*

## 2. Étude d'impact

### 2.1. L'analyse des enjeux environnementaux : état initial

L'étude d'impact aborde l'ensemble des rubriques nécessaires à la présentation de l'environnement géographique, naturel et anthropique de l'élevage et des zones d'épandage, ce qui permet de situer le projet dans son contexte.

La description de l'état actuel de l'environnement du projet d'élevage avicole de la SAS Grains d'Orge aborde en particulier :

- l'intégration du projet dans l'environnement (localisation, disposition d'urbanisme, description des abords du site, sites inscrits et classés alentours, données météorologiques),
- l'inventaire des zones naturelles (NATURA 2000<sup>1</sup>), zones humides, trame verte et bleue), de la faune et de la flore,
- le contexte hydrologique, géologique et hydrogéologique,
- les données sur la qualité de l'air,
- l'inventaire des sources d'odeurs et de la situation des populations environnantes.

Les éléments d'information relatifs à cet état initial proviennent de sources documentaires mises à la disposition du public par des organismes tels que le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), Météo France, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), Airparif, l'INSEE, l'Agence de l'eau Seine Normandie, l'Agence régionale de santé (ARS) et des services de l'État.

#### 2.1.1. *Hydrogéologie et hydrologie*

##### Géologie et hydrogéologie

Le site retenu se situe au sud-est du bassin parisien, dans le secteur de la plaine de la Brie, qui est appelé « le plateau de Provins ». La géologie locale est marquée par la présence des calcaires de Champigny. La parcelle est localisée sur les couches du Sannoisien supérieur et inférieur.

L'étude d'impact précise que l'aire d'étude du projet se situe au-dessus de trois nappes :

- la nappe de Champigny en Brie et Soissonnais, de qualité médiocre,
- la nappe de Craie du Sénonais et pays d'Othe, de qualité médiocre,
- la nappe de l'Albien Néocomien en bon état.

Cependant, la MRAe relève que les masses d'eaux souterraines codifiées dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie au droit du projet sont :

- la nappe superficielle dite des calcaires de Brie, à l'état chimique médiocre,
- la nappe multicouche dite des calcaires de Champigny, à l'état chimique mauvais,
- la nappe profonde dite des craies du Sénonais, à l'état chimique médiocre.

Le site et les parcelles d'épandage sont en dehors de tout périmètre de protection de captage. En revanche le site du projet et le périmètre d'épandage sont situés dans les aires d'alimentation de captage de Dagny et de Pésarche-lumigny-Rosay.

##### Contexte hydrographique

Le site et le périmètre du plan d'épandage se trouvent dans les bassins versants de la Luisandre, de l'Aubetin et du Durteint, qui alimentent la Voulzie au sud, l'Aubetin au nord et l'Yerres à l'ouest.

Le réseau hydrographique est constitué de multiples écoulements d'orientation variable, au profil naturel ou aménagé, parfois busé. Ces écoulements sont souvent en lien avec les réseaux de drainage des terres agricoles, qui constituent la plus grande partie des apports en eau de ces rus, souvent intermittents.

---

1. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites.

*Avis délibéré en date du 27 février 2020 de la MRAe Ile-de-France sur un projet d'élevage de poules pondeuses à Courchamp (77)*



L'ensemble du secteur est classé en zone vulnérable aux nitrates.

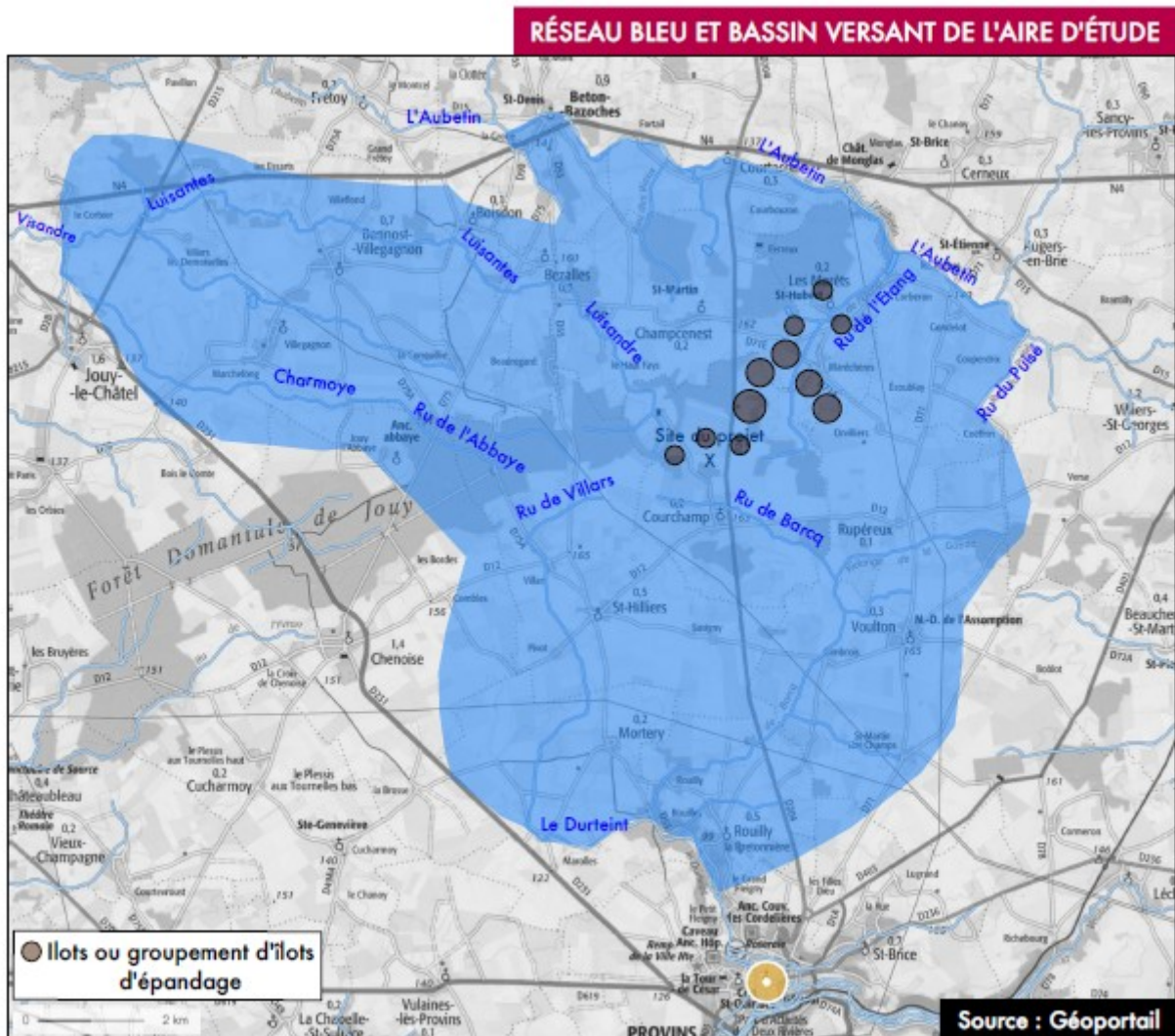


Illustration 4: Réseau hydrographique et îlots d'épandage (source p 34 de l'étude d'impact)

### 2.1.2. Milieu naturel

Le projet consiste en la reconversion de terres agricoles, cultivées depuis plusieurs centaines d'années pour la production de céréales, betteraves, pois, etc. en parcours enherbé permanent pour les volailles. Une partie du site a déjà fait l'objet d'une reconversion en parcours pour volailles (première phase du projet). Le site est bordé par un bois. Aucune zone humide n'y a été identifiée.

Les deux sites NATURA 2000 les plus proches se situent :

- à 15 km du projet pour la zone de protection spéciale « Bassée et plaines adjacentes » (FR1112002), classée au titre de la directive « Oiseaux »,
- à 18 km du projet pour la zone spéciale de conservation « La Bassée » (FR1100798), classée au titre de la directive « Habitats, faune, flore ».

L'aire d'étude est concernée par une ZNIEFF de type I, la forêt domaniale de Jouy. L'étude d'impact mérite d'être complétée pour caractériser les interactions possibles entre le projet et les espèces ou les habitats

*Avis délibéré en date du 27 février 2020 de la MRAe Ile-de-France sur un projet d'élevage de poules pondeuses à Courchamp (77)*

ayant justifié la reconnaissance de la ZNIEFF.

Le site du projet et les îlots d'épandage sont en dehors de toute zone de protection.

#### Paysage

L'espace agricole est caractérisé par une vaste plaine agricole, relativement plate, marquant de faibles vallonnements, agrémentés de bois de taille limitée. Il est ouvert au nord, à l'ouest et à l'est du projet et donc visible depuis la route départementale n° 204, voie de circulation locale importante. Au sud du site, un bois forme un écran en direction du bourg de Courchamp.

#### Qualité des sols

Le sol est constitué de sols bruns, reposant sur les couches du Sannoisien supérieur (calcaires de Brie de meulière et argiles de meulières) et inférieur (argiles et marnes vertes). La perméabilité des sols est relativement faible.

#### Qualité de l'air

La station de surveillance de la qualité de l'air la plus proche se trouve à 40 km à Rosay-en-Brie. Il n'y a pas de données relatives à la qualité de l'air dans la description de l'état de l'environnement de l'étude d'impact.

#### Bruit

Le site de l'élevage est isolé dans un secteur de grandes cultures, assez éloigné des hameaux les plus proches et éloigné de plus de 700 m des zones d'habitat regroupées. Néanmoins, une habitation occupée par des tiers est présent à 100 mètres des bâtiments et à 20 mètres des limites des terrains prévus pour les poules.

La route départementale n° 204, constitue une infrastructure à impact sonore notable dans ce secteur. Hormis les activités agricoles ponctuelles (moissons, travail de la terre), il n'existe pas de source sonore particulière dans le périmètre du projet.

### **2.1.3. Urbanisme**

L'élevage est situé dans la zone N (zone naturelle – terres agricoles et bois) de la carte communale de la commune de Courchamp. Le règlement de la zone N indique :

« Article B2 : la zone N identifie l'ensemble des terres agricoles et des bois de la commune. [ ... ]. Elle comporte en outre des propriétés bâties, excentrées par rapport au village, mais qui pourront bénéficier de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles, autorisées par les articles L. 124-2 et R 124-3 du code de l'urbanisme. »

Le projet d'extension d'un élevage avicole relève d'une activité agricole, ce qui permet son implantation sur la parcelle retenue.

#### Patrimoine culturel

Il n'y a pas de monument historique inscrit ou classé et de site inscrit ou classé dans un rayon de 500 mètres autour de l'élevage. Le monument le plus proche est l'église de Champcenest, à 2,6 km de l'élevage.

#### Contexte socio-économique

Le site du projet est en zone rurale marquée par un fort éloignement des centres urbains et des zones d'activité, l'absence de transport en commun lourd et une très faible densité de population. Les premiers services de base se trouvent à Provins, à 11 km du site.

#### Population

L'environnement du projet est actuellement marqué par les activités agricoles, essentiellement dédiées aux grandes cultures et, à titre secondaire, à l'élevage d'animaux de rente.

L'analyse de l'état initial paraît proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par l'installation d'élevage avicole, à l'importance et à la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

La description de l'état initial est relativement complète, en particulier pour ce qui concerne l'étude faune/flore  
*Avis délibéré en date du 27 février 2020 de la MRAe Ile-de-France sur un projet d'élevage de poules pondeuses à Courchamp (77)*

et le diagnostic zone humide et les informations paraissent appropriées.

## **2.2. L'analyse des impacts environnementaux du projet**

### **2.2.1. Justification du projet retenu**

Selon l'étude d'impact, le projet d'élevage avicole est justifié par la volonté des exploitants de diversifier leurs sources de revenus de l'exploitation agricole. D'après le porteur du projet, il s'inscrit dans un contexte de restructuration, en partenariat avec l'entreprise CDPO, de la filière œuf par la mise en place d'élevages de type plein air labellisés. La consommation en céréales de l'élevage et la production de fientes induite correspondront respectivement à la production céréalière et au besoin de fertilisation organique de l'exploitation agricole, dans une logique d'économie circulaire.

L'étude d'impact envisage trois sites d'implantation des bâtiments d'élevage. La facilité d'accès et l'éloignement du bourg le plus proche ont conduit à choisir le site retenu.

### **2.2.2. Évaluation des impacts résiduels du projet**

La directive n°2010/75 du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite "directive IED") réglemente les élevages de volailles d'un effectif supérieur à 40 000 emplacements. Elle prévoit que les meilleures techniques disponibles<sup>2</sup> soient appliquées dans ces élevages afin d'éviter les pollutions de toute nature. Un document technique européen de référence appelé BREF<sup>3</sup> pour les élevages de volailles a été publié en 2017. Dans un tableau page 79 de l'étude d'impact, le demandeur présente comment il a pris en compte les meilleures techniques disponibles dans son projet.

Les principaux impacts du projet de création et d'exploitation de l'établissement d'élevage avicole et de son plan d'épandage portent sur les thématiques présentées ci-après.

#### **- Eau**

L'approvisionnement en eau sera réalisé depuis le forage privé de la société civile d'exploitation agricole (SCEA) Lahaye-Marechères, sollicitant une ressource en cours d'abandon pour la production de l'eau potable. Ainsi, l'établissement n'utilisera pas de l'eau potable, acheminée depuis le Provinois par un nouveau réseau d'adduction d'eau desservant 58 communes de la Brie, mais une eau locale dont la qualité n'est plus adaptée à la consommation humaine. Le volume annuel consommé est estimé à 4 500 m<sup>3</sup>.

La MRAe relève que le demandeur n'apporte pas d'élément permettant de montrer que la qualité de l'eau est compatible avec l'usage pour l'abreuvement des animaux et la production de œufs et de viandes de volaille.

***La MRAe recommande à l'exploitant d'apporter la justification que l'eau utilisée pour l'abreuvement des animaux est compatible avec cet usage, eu égard notamment à la qualité des produits alimentaires issus de l'élevage.***

Les eaux usées, liées notamment au nettoyage des bâtiments entre deux bandes de production, seront collectées dans des fosses étanches, puis épandues dans le cadre du plan d'épandage des effluents d'élevage.

Compte-tenu de la faible surface imperméabilisée, les eaux pluviales feront l'objet d'un traitement à la parcelle par infiltration.

L'épandage des fientes sera réalisé sur 389 ha de surface agricole utile de la SAS Grain d'orge et de la SCEA Lahaye-Marechères. L'intégralité du périmètre d'épandage est localisé en zone vulnérable et devra respecter les prescriptions du programme d'action régional pris en application de la directive « nitrates »<sup>4</sup>.

2: Définition de la directive IED : « le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer la base des valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation visant à éviter et lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble. »

3. *Best available techniques REFERENCE document*

4- La directive européenne du 12 décembre 1991, dite « directive nitrates » a pour objet la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Elle se traduit par la définition de zones vulnérables où sont imposées des programmes d'actions qui  
*Avis délibéré en date du 27 février 2020 de la MRAe Ile-de-France sur un projet d'élevage de poules pondeuses à Courchamp (77)*

Les épandages seront réalisés à plus de 100 m des habitations et 35 mètres des cours d'eau et points d'eau. Afin de respecter les périodes d'interdiction d'épandage, les capacités de stockage des effluents sont de 12 mois.

Selon le porteur de projet les quantités épandues d'effluents d'élevage seront adaptées de manière à assurer l'apport d'éléments utiles aux sols et aux cultures, sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

Selon l'étude d'impact, les parcours des volailles seront maintenus enherbés et fauchés de façon à retirer la part d'azote contenues dans les graminées ou autres cultures.

#### **- Qualité de l'air, odeurs**

La qualité de l'air locale sera peu impactée par le trafic routier induit quantifié par l'étude d'impact à un véhicule poids lourd par jour.

L'activité d'élevage est génératrice en elle-même de rejets d'ammoniac dans l'atmosphère, notamment au niveau des bâtiments, du stockage et de l'épandage des effluents. Les émissions d'ammoniac sont estimées à hauteur de 4 117 kg par an. Le projet prévoit, comme mesure de réduction de l'impact des rejets d'ammoniac, une dilution importante des gaz grâce à la ventilation dynamique et extrayant de gros débits d'air, le pré-séchage des fientes, une alimentation multiphase avec une réduction de l'apport en protéines avec l'âge et un retrait des fientes des salles d'élevage plusieurs fois par semaine avant stockage des fientes en hangars couverts.

Selon l'étude d'impact, les odeurs sont liées aux émissions d'ammoniac. Les mesures d'évacuation de l'air, la fréquence d'enlèvement des fientes du bâtiment d'élevage, leur stockage dans des locaux fermés et les distances d'éloignement des tiers permettent de considérer l'absence de risque sanitaire pour les populations avoisinantes.

La MRAe souligne que la dilution par une ventilation des rejets d'ammoniac ne constitue pas une mesure de réduction des émissions ou de leurs impacts. Elle constate que la problématique des émissions gazeuses liées à l'activité d'élevage, émissions ayant un impact sur la qualité de l'air et plus globalement en termes d'émissions de gaz à effet de serre, est traitée de façon relativement minimaliste par le porteur de projet (cf. page 87 de l'étude d'impact). Les différentes possibilités d'abattement des émissions d'ammoniac n'ont pas été envisagées, par exemple grâce au compostage. Or, la contribution des activités agricoles aux émissions, notamment d'ammoniac, est importante.

#### **La MRAe recommande que le porteur du projet :**

- ***étudie plus avant les différentes modalités d'abattement des émissions d'ammoniac au niveau des bâtiments d'élevage et de valorisation des effluents ;***
- ***propose en conséquence des actions plus efficaces pour réduire les rejets atmosphériques au stade de la production.***

#### **- Paysage**

Les installations d'élevage sont situées dans un espace de grandes cultures, ouvert dans trois directions, n'offrant que peu d'obstacles à la vue, hormis le bois situé en bordure sud du projet. Afin de préserver les vues lointaines, notamment aux approches nord et est, l'exploitant propose de mettre en place des bosquets à l'intérieur du parcours ouvert aux animaux.

L'étude d'impact indique que le paysage local est fortement marqué par sa dimension agricole. Le projet s'insère dans cet espace et les bâtiments projetés sont conçus à l'image des autres bâtiments agricoles (hangars, silos, fermes, élevages) présents dans le territoire. L'implantation d'éléments d'insertion végétalisés paraît proportionnée à l'enjeu.

---

définissent des pratiques agricoles permettant de limiter le risque de pollution.

*Avis délibéré en date du 27 février 2020 de la MRAe Ile-de-France sur un projet d'élevage de poules pondeuses à Courchamp (77)*

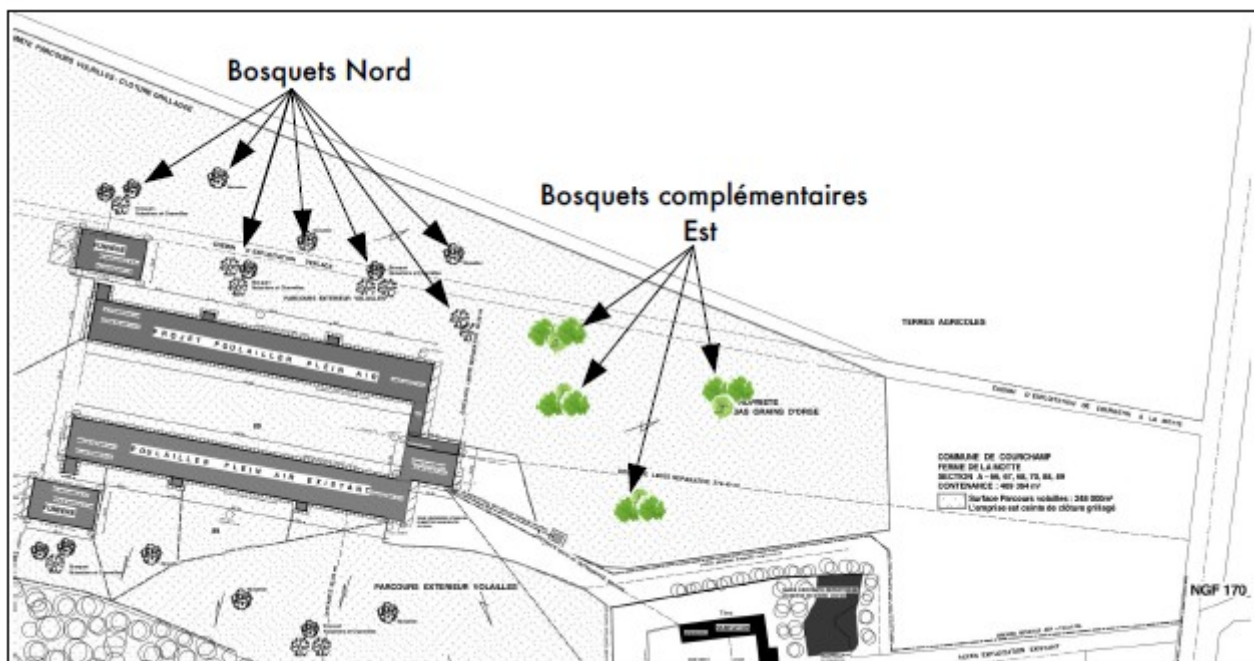


Illustration 5: implantation de bosquets au nord du site (source: complément au dossier janvier 2020)

## Bruit

Selon l'étude d'impact, les principales sources de bruit liées au projet sont la ventilation mécanique des bâtiments d'élevage, les lignes d'alimentation, les caquètements des volailles et la circulation des véhicules liée à l'exploitation. En présence des animaux, les ventilateurs et turbines d'aéragage fonctionneront en permanence. Le dossier indique que les installations sont conçues pour réduire le stress des animaux afin de limiter les nuisances sonores notamment lors des opérations de chargement ou déchargement des animaux.

La circulation automobile liée à l'activité est estimée à 365 véhicules par an, sans précision d'horaire, ni de jour de passage. Des camions livrant ou venant prendre en charge les œufs et les volailles pourront circuler de nuit, afin de limiter le stress des animaux.

L'étude d'impact conclut à un impact sonore limité.

La MRAe note que le projet se trouve à proximité d'une maison d'habitation et que l'évaluation de l'impact sonore du projet sur ce tiers ne permet pas d'évaluer la pertinence des mesures de réduction proposées. Elle relève que le porteur du projet prévoit, en cas de plainte du voisinage, de procéder à un contrôle du niveau sonore en limite de propriété et à un contrôle de l'émergence du bruit en zone à émergence réglementée (cf. p. 65 de l'étude d'impact).

### 2.2.3. Remise en état du site

En cas d'arrêt définitif de l'exploitation des installations, la SAS Grains d'Orge s'engage, conformément aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement, à assurer la mise en sécurité du site et à le placer dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dudit code (environnement, commodité du voisinage).

La SAS Grains d'Orge indique qu'elle privilégiera la cession du site à une entité désireuse de poursuivre l'activité d'élevage. Outre l'évacuation des consommables, des déchets, des éléments structuraux intérieurs et du groupe électrogène, la SAS Grains d'Orge procédera au démontage des bâtiments et à la suppression des dalles bétonnées, si une reprise de l'activité n'est pas possible.

L'autorité environnementale note qu'en application des dispositions de la carte communale de la commune de Courchamp, l'activité future serait de nature agricole ou en lien avec une exploitation agricole existante.

*Avis délibéré en date du 27 février 2020 de la MRAe Ile-de-France sur un projet d'élevage de poules pondeuses à Courchamp (77)*

### **3. Étude de dangers**

#### **3.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences**

L'étude de dangers du dossier de la SAS Grains d'orge est structurée en 7 chapitres :

- évaluation de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux, comprenant le recensement des risques, l'analyse des risques internes et externes et l'analyse des accidents connus,
- risque d'incendie,
- risque de pollution,
- risque d'explosion,
- risque de crise sanitaire,
- cotation du niveau de risque
- liste des intervenants.

Les phénomènes dangereux suivants ont été analysés dans l'étude de dangers de l'installation d'élevage avicole :

1. le risque d'incendie,
2. le risque de pollution des eaux et des sols,
3. le risque d'explosion,
4. le risque de crise sanitaire.

Le risque de foudroiement, d'inondation, de mouvement de terrain, de coulées de boues, sismique, technologique externe et d'actes de malveillance, ou l'impact d'un épisode de fort vent tempétueux, ainsi que le niveau de protection nécessaire, ont également été étudiés.

L'analyse précitée révèle l'absence de risque de propagation des effets thermiques en dehors de l'emprise du projet, en cas d'incendie ou d'explosion, mais la forte probabilité d'un impact important sur l'air, en raison des fumées émises.

L'analyse des dangers potentiels est pertinente et en cohérence avec les données de retour d'expérience sur les accidents ayant affectés ce type d'établissement d'élevage par le passé, pour les thématiques étudiées. Néanmoins, l'étude de danger ne prend pas en compte les actes de malveillance et atteintes à l'exploitation récemment intervenus dans des élevages du secteur du projet et ne propose pas de mesures préventives ou d'alerte. Elle pourrait être complétée sur ce point.

#### **3.2. Réduction du risque**

L'analyse des risques incendie et explosion conclut à la nécessité de mise en place :

- d'un suivi régulier des installations électriques,
- des extincteurs répartis à l'intérieur du site et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles; les agents d'extinction seront appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières éventuellement stockées à proximité,
- d'un poteau incendie à l'entrée du site.

L'analyse du risque de pollution des eaux conclut à la nécessité de mise en place :

- d'une cuve double-enveloppe pour le stockage du fioul nécessaire au fonctionnement du groupe électrogène, lui-même implanté sur rétention dans un local fermé,
- de dalles étanches dans les bâtiments d'élevage et les fumières,
- des rétentions pour le stockage des produits dangereux.

L'analyse du risque de crise sanitaire conclut à la nécessité de mise en place :

- d'un suivi régulier des animaux,
- d'un protocole de nettoyage en fin de bande,

*Avis délibéré en date du 27 février 2020 de la MRAe Ile-de-France sur un projet d'élevage de poules pondeuses à Courchamp (77)*

- d'un contrôle d'accès avec sas sanitaire,
- d'un enlèvement journalier des cadavres .

Les moyens de réduction des risques proposés paraissent proportionnés aux dangers identifiés au chapitre précédent, pour ceux qui ont été étudiés. L'autorité environnementale note néanmoins l'absence de prise en compte du risque lié aux actes de malveillance et à leurs conséquences.

#### **4. L'analyse du résumé non technique**

Le résumé non technique est concis et reprend les principales informations de l'étude d'impact et de l'étude de dangers sous une forme compréhensible par le grand public.

#### **5. Information, consultation et participation du public**

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis de la MRAe devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19". Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

L'avis de la MRAe est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.